

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.580 du 21 février 2013

A. 204.861/XI-18.956

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK & R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 79.038 du 12 avril 2012 (dans l'affaire n° 61.553/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 5 juin 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 11 septembre 2012, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Mes R.-M. SUKENNIK & R. FONTEYN, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me I. SCHIPPERS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre la décision du 13 septembre 2010 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant; que l'acte administratif est motivé par le fait que la demande n'est pas accompagnée d'«une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9^{ter}, § 1, de la loi [ni de] toute autre information utile ou toute autre pièce se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007, article 7, § 1, alinéas deux et trois)», dès lors que le certificat qu'il produit ne contient ni «le cachet officiel du médecin, ni son numéro d'affilié INAMI»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 et 159 de la Constitution, et 9^{ter} et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en une première branche, il fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas répondre même implicitement à l'argument, pourtant décisif, fondé sur l'article 159 de la Constitution, qu'il tirait, en sa première branche, de l'illégalité - qu'il qualifie aussi d'inconstitutionnalité -, de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui, sans habilitation légale, ajoute une condition de recevabilité de la demande à celles prévues par l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi, et qu'il détaillait en faisant valoir qu'en lui reprochant de produire un certificat sans que le cachet officiel du médecin n'apparaisse, l'acte attaqué, fondé sur une disposition illégale qu'il convenait d'écarter, était lui-même illégal;

qu'en une deuxième branche, il expose que l'arrêt attaqué viole l'article 159 de la Constitution, en appliquant l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité et en considérant que le Roi pouvait, sans délégation légale, déterminer les conditions de recevabilité de la demande, notamment en ce qui concerne la façon dont les informations médicales doivent être établies, et qu'Il pouvait donc exiger au-delà de ce que prévoit l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la condition de recevabilité supplémentaire que la demande soit accompagnée d'un certificat médical, qui plus est, lui-même obligatoirement revêtu d'un cachet; qu'en réplique, il voit une preuve du bien-fondé de la critique dans le fait que le législateur a, par une loi postérieure du 29 décembre 2010, expressément inséré une telle exigence dans l'article 9^{ter} de la loi; qu'il ajoute que l'argument tiré de l'absence de cachet du médecin ou du numéro INAMI sur le certificat médical est sans pertinence, d'une part, parce qu'il ne permet pas de conclure à la «constitutionnalité» de la disposition réglementaire critiquée et, d'autre part, parce que le nom et la signature du médecin suffisait à vérifier qu'il dispose d'un tel numéro, sans que le cachet soit indispensable;

qu'en une troisième branche, prise à titre subsidiaire, il soutient en substance qu'à supposer que l'article 7 de l'arrêté royal précité «est conforme à la Constitution [*sic*]», le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû considérer que l'exigence qu'il prescrit «ne pouvait constituer une cause de recevabilité de la demande», dès lors qu'aucune des causes d'irrecevabilité prévue par l'article 9^{ter}, § 3, de la loi n'a trait au type de document médical à transmettre et que le législateur «n'a pas confié au Roi de régler les conditions de recevabilité d'une demande de séjour fondée sur des motifs médicaux», de sorte que, conformément à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le certificat produit devait simplement être soumis à l'avis du médecin de la partie adverse;

Considérant que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans sa version applicable à l'espèce, disposait notamment ce qui suit :

« Art. 9^{ter}. § 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.

L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 2. Les experts visés au § 1^{er} sont désignés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Le Roi fixe les règles de procédure par arrêté délibéré en Conseil des ministres et détermine également le mode de rémunération des experts visés à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9*bis*, § 2, 1^o à 3^o, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.»;

que l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans la version alors en vigueur, était rédigé comme suit :

« Art. 7. § 1^{er}. La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9*ter*, § 1^{er}, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

1^o [...]

2^o un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9*ter*, § 1^{er}, de la loi;

3^o tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande;

4^o [...]

§ 2. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9*ter*, § 3, de la loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1^{er} ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductive, ou si cette demande n'a pas été introduite par recommandé.

Dans le cas contraire, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A. Cette attestation est retirée lorsque l'intéressé n'a pas donné suite, sans motifs valables, à l'invitation du fonctionnaire médecin ou de l'expert.»;

Considérant, sur la première branche, qu'il convient d'abord de relever que, contrairement à ce que soutient le requérant, la première branche du premier moyen d'annulation ne demandait nullement au Conseil du contentieux des étrangers de «se prononcer sur la constitutionnalité» de la disposition, mais bien d'en constater «l'illégalité» et d'en tirer les conséquences prévues à l'article 159 de la Constitution; qu'en répondant à cette première branche par une référence expresse à l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité et en l'appliquant à l'affaire qui lui

était soumise, au motif que cette disposition «modalise» la «mise en œuvre» de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le juge administratif rejette implicitement mais certainement l'argument du requérant qui l'invitait à en écarter l'application sur la base de l'article 159 précité de la Constitution; que la première branche manque en fait;

Considérant, sur les deuxième et troisième branches réunies, que, comme l'a relevé la Section de législation du Conseil d'État en son avis n° 42.718/4 donné le 23 avril 2007 sur l'arrêté royal précité alors en projet (*Mon. b.*, 31 mai 2007, p. 29.536, 2^e éd.), l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 «trouve son fondement juridique dans [l'article] 9^{ter}, § 2, alinéa 2, [...] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», qui habilite le Roi à «fixe[r] les règles de procédure par arrêté délibéré en Conseil des ministres», et donc, notamment, à prévoir des règles de recevabilité de la demande; que la Section de législation n'a émis aucune observation sur la compétence du Roi à prendre la réglementation qui lui était soumise pour avis et à propos de laquelle elle a d'ailleurs proposé des améliorations de texte;

Considérant qu'en tant que le moyen soutient que l'arrêté royal du 17 mai 2007, sur lequel le juge administratif se fonde pour rejeter le premier moyen d'annulation, a été pris sans habilitation légale, il manque en fait; qu'en tant qu'il soutiendrait que le Roi a excédé l'habilitation Lui conférée par le législateur, le moyen est irrecevable, à défaut de viser expressément, à titre de disposition violée et précisément à l'appui de la critique, l'article 9^{ter}, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant qu'enfin, en tant que le requérant conteste la pertinence de l'argument tiré de «la circonstance selon laquelle le certificat médical ne comprend pas le cachet ou le n° INAMI du médecin», parce que le fait que celui-ci dispose d'un tel numéro est aisément vérifiable, la deuxième branche est irrecevable dès lors qu'elle invite le Conseil d'État à substituer son appréciation, en fait, à celle du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a souverainement jugé, quant à la force probante du certificat médical litigieux, que «ces mentions donnent au document en cause son caractère officiel, sans lequel la partie défenderesse ne peut lui attacher la force probante d'un certificat médical»;

que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que dans le mémoire de synthèse, le requérant prend un moyen nouveau de l'incompétence de l'auteur de l'acte originaire, de la violation des

articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2, 7 et 9^{ter}, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 «Gouvernement – Démissions – Nominations – Modifications», et des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles; qu'il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de n'avoir pas relevé d'office l'incompétence de l'auteur de l'acte qui lui était déféré, étant un agent de l'Office des étrangers agissant «pour le Secrétaire d'État à la Migration et l'Asile», alors que la lecture combinée des dispositions visées au moyen fait apparaître que l'autorité compétente pour refuser une autorisation de séjour est le ministre ou son délégué et qu'à la date de la prise de décision, le Secrétaire d'État n'exerçait qu'une compétence de tutelle administrative sur l'Office des étrangers;

Considérant tout d'abord que l'article 4 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 précité est manifestement étranger à la critique formulée au moyen; qu'à cet égard, le moyen est irrecevable;

Considérant, pour le surplus, que la circonstance que le secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile s'était, à l'époque, vu confier, de concert avec la ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, l'exercice de la tutelle sur l'Office des étrangers par l'arrêté royal du 20 septembre 2009, n'est pas de nature à l'avoir privé des compétences lui attribuées par l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 «Gouvernement – Démissions – Nominations – Modifications»;

Considérant, à cet égard, qu'en vertu de l'article 104 de la Constitution, les secrétaires d'État fédéraux, s'ils ne font pas partie du conseil des ministres, font partie du Gouvernement fédéral et que leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing sont déterminées par le Roi; qu'en application de cette disposition, l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'État énonce ce qui suit :

« Article 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'État a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre»;

que les pouvoirs dont disposent les secrétaires d'État fédéraux sont ainsi prévus par un arrêté royal pris directement en vertu de la Constitution et, sous les réserves susvisées étrangères à l'espèce, sont les mêmes que ceux du ministre auquel ils sont adjoints; que le secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile, régulièrement nommé en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 «Gouvernement –

Démissions – Nominations – Modifications», dispose des mêmes attributions et du même pouvoir de tutelle notamment «sur l'Office des étrangers», que ceux du ministre auquel il est adjoint; que les pouvoirs dont délégation est donnée à des agents de l'Office des étrangers pour l'application de certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sont ceux dont, et le ministre, et le secrétaire d'État, disposent dans le cadre de la politique de migration et d'asile qui leur a, à tous deux, été confiée par les articles 4 et 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité; qu'il en résulte que lorsque l'agent délégué a pris, en l'espèce, la décision «pour le Secrétaire d'État à la Migration et l'Asile», il a agi dans le cadre des délégations de pouvoir prévues par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers; que le moyen n'est pas fondé; que le Conseil d'État s'étant ainsi prononcé sur le moyen d'ordre public soulevé, le requérant n'a pas d'intérêt à reprocher au juge administratif de ne pas s'en être saisi d'initiative; que le moyen est, à cet égard, irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le
vingt et un février deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT